



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 74.2 - Arques Bocage - Natura 2000 »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire Territoire « 74.2 Arques Bocage - Natura 2000 » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 74.2 - ARQUES BOCAGE - NATURA 2000 » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

L'Arques, fleuve côtier de Seine-Maritime, est issu de la confluence de trois cours d'eau : l'Eaulne, la Béthune et la Varenne. Son bassin versant, d'une superficie de 1 059 km², trouve son exutoire dans la Manche, sur la commune de Dieppe.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de l'Arques a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau de son territoire, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres.

L'action est centrée autour de 6 volets interdépendants et indissociables :

- Le volet « lutte et prévention contre les inondations »
- Le volet « agricole – gestion des ruissellements et lutte contre l'érosion »
- Le volet « urbanisme – aménagement du territoire »
- Le volet « rivière et milieux aquatiques »
- Le volet « préservation de la ressource en eau »
- Le volet « communication et sensibilisation »

Le SMBV Arques a acquis une réelle connaissance de territoire à travers les missions qu'il mène en concertation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques locaux depuis sa création en 2000. Face aux enjeux de son territoire et à la nécessaire concertation avec le milieu agricole, le SMBV Arques a rapidement mis en place une animation spécifique pour sensibiliser la profession agricole aux problèmes d'érosion et de ruissellements notamment.

Sur le territoire, on retrouve une zone fortement urbanisée à l'aval : l'agglomération de Dieppe. En dehors de cette zone, le territoire reste rural avec une activité agricole forte : plus de 68% du territoire est occupé par une activité agricole déclarée à la PAC. Il est ponctué de villes et villages, présents notamment dans les vallées de la Varenne, Béthune et Eaulne, ainsi que sur le plateau d'Arques, de Saint-Nicolas-d'Aliermont et du Littoral. Par ailleurs, la vallée de la Varenne est caractérisée par une part importante de surfaces forestières avec notamment la forêt domaniale d'Eawy.

Les cours d'eau du territoire des bassins versants de l'Arques, de l'Eaulne, de la Varenne et de la Béthune, présentent une des richesses halieutiques les plus remarquables de la région. On note sur ces cours d'eau, une multitude d'activités anthropiques : piscicultures, maraîchages, activités nautiques telles que le kayak, une base de loisirs est également présente sur le territoire. L'Arques au niveau de l'embouchure est fortement modifiée du fait de l'artificialisation de son lit majeur (agglomération dieppoise).

Le lit majeur des cours d'eau bénéficie d'un réseau de parcelles classées « zones humides » par la DREAL sur lesquelles subsistent de nombreuses prairies. Environ 1160 mares sont également recensées sur le territoire. Par ailleurs, les masses d'eau superficielles et souterraines sont dans un état chimique médiocre. Cela est dû notamment au déclassement par les hydrocarbures, les pesticides et nitrates.

La problématique érosion-ruissellements est importante sur le territoire, notamment sur les sous-bassins de la Varenne et de l'Eaulne. Ce phénomène est accentué par la diminution des prairies qui se poursuit perpétuellement (- 25% en 30 ans).

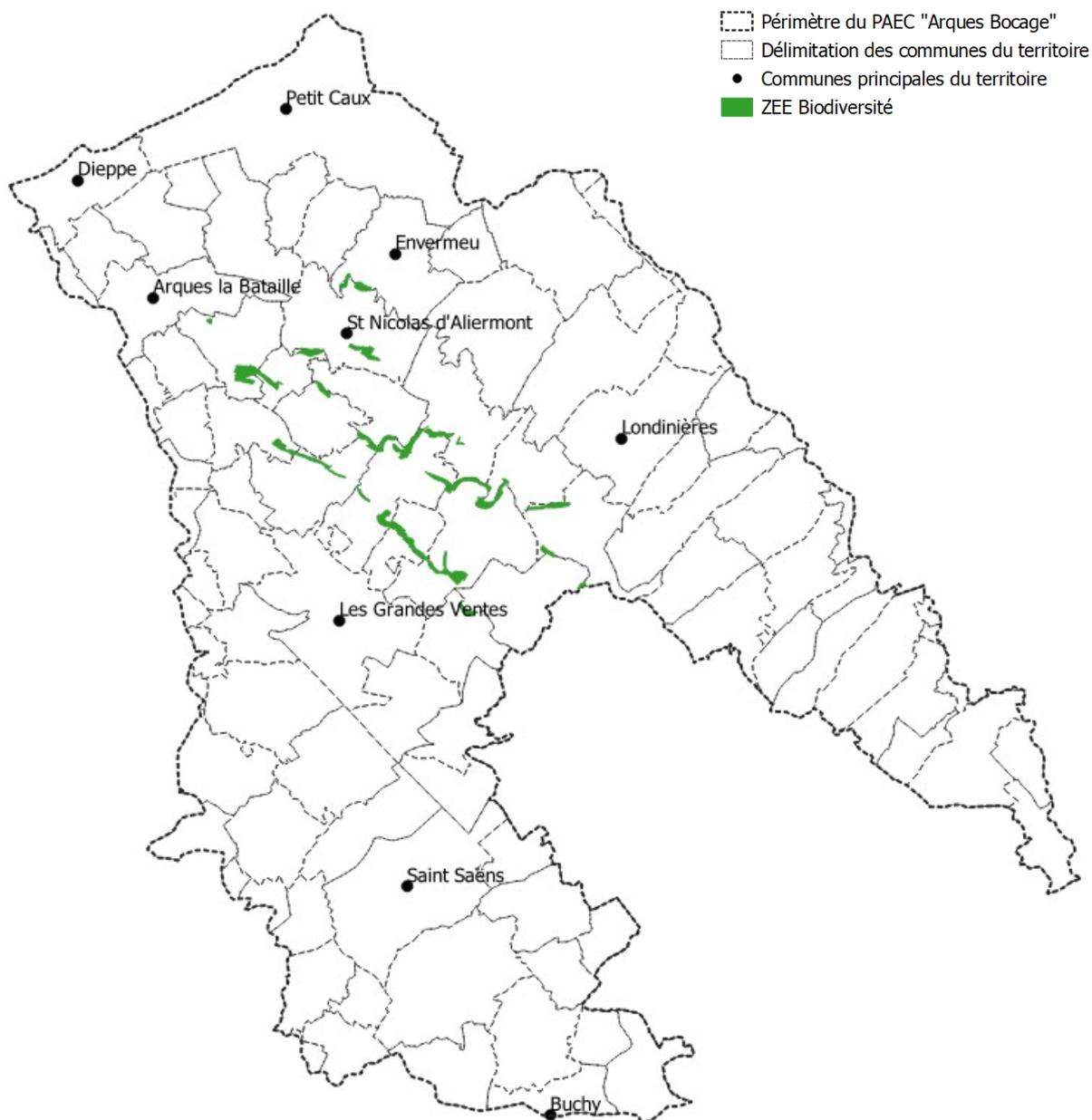
L'existence de nombreuses zones protégées (sites Natura 2000, ZNIEFF, forêts domaniales, littoral...) renforce l'enjeu de préservation des milieux naturels du territoire.

Enfin, le territoire a également été identifié comme territoire à risque d'inondation. A ce titre, le syndicat de bassin versant participe à l'élaboration d'une stratégie locale permettant de mettre en œuvre un plan d'actions détaillé de prévention et lutte contre les inondations sur le territoire. La préservation des prairies de notre territoire est un enjeu majeur de cette stratégie locale dans les mesures liées à l'aménagement du territoire.

Les MAEC constituent donc un outil intéressant avec comme objectif principal le maintien en herbe des surfaces et la volonté de promouvoir une agriculture extensive (faible pression de pâturage, réduction des intrants, etc.).

Le SMBV Arques a été retenu pour être opérateur de trois PAEC sur son territoire :

- Le PAEC « ARBO » (périmètre global), basé sur l'enjeu « Système Herbager et Bocager » (*voir notice de territoire*),
- Le PAEC « ARBH », basé sur l'enjeu « Zones Humides » (*voir notice de territoire*),
- Le PAEC « ARBN », basé sur l'enjeu « Biodiversité » et correspondant au site Natura 2000 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud » (*dont le zonage est visible ci-dessous*) :



Le territoire du PAEC « ARBN » est considéré comme un sous-zonage du PAEC « ARBO » (périmètre global) pour lequel le SMBV Arques a été identifié comme opérateur. Le PAEC « ARBO » est défini par l'ensemble du bassin versant de l'Arques auquel on retire la Boutonnière du Pays de Bray (*voir notice du territoire*). Le PAEC « ARBN », lui, correspond au périmètre du site Natura 2000 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud » présent sur le périmètre du PAEC « ARBO ».

Le périmètre définit pour la campagne 2023 intersecte partiellement 16 communes (sur les 118 comprises sur le bassin versant de l'Arques) et s'étend sur une superficie de 493 ha (*cf. Tableau page suivante*).

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
76148	BURES-EN-BRAY	76487	OSMOY-SAINT-VALERY
76202	CROIXDALLE	76526	RICARVILLE-DU-VAL
76210	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	76562	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
76235	ENVERMEU	76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
76288	FREULLEVILLE	76582	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
76430	MESNIL-FOLLEMPRISE	76590	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
76437	MEULERS	76624	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
76472	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	76652	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE

Des mesures « systèmes » et « localisées » sont accessibles à l'engagement dans le cadre du PAEC « ARBN ».

Les conditions générales d'accès aux MAEC sont les suivantes :

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Pour connaître les conditions d'accès spécifiques à chacune des mesures proposées, il est nécessaire de se référer aux notices.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC global « ARBO » est constitué d'une multitude de zones naturelles remarquables. Ces milieux exceptionnels et variés constituent un maillage essentiel de la trame verte et bleue du territoire qu'il convient de préserver. Il est notamment concerné par plusieurs sites Natura2000 : « Bassin de l'Arques », « Pays de Bray, cuestas nord et sud », « Forêt d'Eawy » et « Littoral cauchois » ;

Le territoire du PAEC « ARBN » est constitué des parcelles comprises dans le périmètre du site Natura 2000 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud ».

Le site Natura2000 « Pays de Bray, Cuestas nord et sud », d'une superficie totale de 1 194 ha, abrite un ensemble remarquable de pelouses sèches calcicoles, dont certaines présentent un très bon état de conservation. Certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire que l'on ne retrouve pas sur les autres grands secteurs de coteaux de la région. De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes sur ces coteaux. Parmi celles-ci figurent la Parnassie des marais, la Céphalanthère à longues feuilles, la Spiranthe d'automne

et le Damier de la Succise, papillon protégé au niveau national, listé à l'annexe II de la directive Habitats.

Ce site abrite également un très bel ensemble de forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèce continentales très rares en ex Haute-Normandie. Les secteurs de pelouses calcicoles sont menacés principalement par l'abandon des parcelles qui entraîne leur embroussaillage. Sur les secteurs les moins pentus, les pelouses calcicoles peuvent être menacées par une intensification des pratiques agricoles : amendements, surpâturage, voire labour.

Seules les cuestas nord sont concernées par le PAEC « ARBN », soit 493 ha soit environ 41 % du site total.

L'animateur de ce site, qui sera également l'animateur des MAEC liées à cet enjeu, est le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Normandie.

L'enjeu biodiversité est donc très fort sur ce site où des espèces emblématiques doivent être préservées (ex. le Damier de la Succise). Il s'agit donc d'un enjeu de préservation des habitats d'intérêt communautaire et des infrastructures agro-écologiques (haies et arbres notamment).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables, cultures pérennes et surfaces déjà engagées dans une MAEC spécifique	Préservation des milieux et espèces remarquables du site Natura 2000 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud »	NO_ARBN_CIFF	Localisée	Implanter des couverts d’intérêt répondant à des exigences spécifiques.	652 €/ha/an	FEADER : 80 % MASA : 20 %
Surfaces herbacées temporaires + Prairies et pâturages permanents situés en zones humides et site Natura 2000		NO_ARBN_ESP1	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d’accomplir leurs cycles reproductifs.	82 €/ha/an	
		NO_ARBN_ESP2	Localisée		145 €/ha/an	
		NO_ARBN_ESP3	Localisée		200 €/ha/an	
		NO_ARBN_ESP4	Localisée		254 €/ha/an	

Haies, arbres et bosquets		NO_ARBN_IAE1	Localisée	Assurer un entretien des éléments ligneux localisés de manière favorable.	800 €/ha/an	
Type de couvert et/ou habitat visé		Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	
Prairies et pâturages permanents situés en coteaux calcaires		NO_ARBN_OUV1	Localisée	Maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité	153 €/ha/an	
		NO_ARBN_OUV2	Localisée		204 €/ha/an	
		NO_ARBN_PRA1	Localisée	Préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée.	51 €/ha/an	
		NO_ARBN_PRA2	Système		88 €/ha/an (Plafond à 12 000€)	
		NO_ARBN_PRA3	Localisée	Assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux.	72 €/ha/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « ARBN ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les	

	UGB	demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- Concernant les mesures : « NO_ARBN_PRA1 », « NO_ARBN_PRA2 » : en cochant à l'étape « RPG » les surfaces » cibles.

Concernant les mesures « NO_ARBN_PRA2 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA)

Adresse postale : 7, rue du Général Leclerc, BP 40, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Référént : Fanny RENEL (frenel@bvarques.fr - 02.35.17.55.31)

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>